

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.183 du 26 mars 2015

A. 215.209/XI-20.543

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 mars 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 137.607 du 29 janvier 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 164.934/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des articles 2, 3, 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 11, 149 et 191 de la Constitution ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il soutient en substance que l'épidémie du virus EBOLA est un motif justifiant l'octroi de la protection subsidiaire et qu'en refusant de lui accorder cette protection et d'examiner sa demande au regard de l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980, le premier juge a méconnu cette disposition ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le requérant expose que l'arrêt attaqué discrimine les demandeurs d'asile en fonction de la protection qu'ils revendiquent et qu'il prive de cette protection ceux qui sont exposés à une épidémie « mortelle ». Il fait valoir que l'arrêt attaqué méconnaît l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ne lui accordant pas la protection subsidiaire. Il explique que l'article 48/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être entendu dans un « sens large » qui englobe la crainte liée au virus EBOLA. Il indique qu'il a invoqué une discrimination entre les demandeurs d'asile devant le premier juge et que l'arrêt attaqué ne permet pas de comprendre s'il a été répondu à ce grief. Il reproche à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que l'application des articles 48/4 et 48/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un élément intentionnel alors que tel n'est pas le cas. Enfin, le requérant soutient qu'il a également demandé le statut de réfugié et critique le fait que l'arrêt attaqué n'a examiné sa situation qu'au regard de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non de l'article 48/3 de la même loi. Il en déduit que l'arrêt attaqué a méconnu l'article 48/3 précité ainsi que 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision du Conseil d'Etat

L'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de

réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Il ressort manifestement de l'arrêt *M'Bodj c. État Belge* du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le champ d'application de la directive ne s'étend pas aux personnes sollicitant une autorisation au séjour « à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires », notamment parce que les atteintes graves « doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ». L'épidémie du virus EBOLA n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui reproduit la liste des acteurs des atteintes graves de l'article 6 de la directive, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut. Quant au fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, il ne saurait constituer, en soi, un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué ne discrimine pas les demandeurs d'asile mais se borne à refuser d'accorder le statut de réfugié au requérant qui ne répond pas aux conditions prescrites par cette disposition et qui se trouve dans une situation manifestement différente des étrangers pouvant revendiquer le statut de réfugié.

Concernant l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il n'oblige nullement le Conseil du contentieux des étrangers à octroyer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire aux personnes risquant d'être exposées au virus EBOLA dans leur pays d'origine.

S'agissant de la discrimination dénoncée par le requérant devant le premier juge, l'arrêt attaqué (points 3.12. et 3.13.) expose de manière claire et complète les raisons pour lesquelles ce grief n'est pas fondé.

L'arrêt attaqué n'a pas décidé que l'application des articles 48/4 et 48/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un élément intentionnel mais seulement que le risque d'atteinte grave doit émaner d'un des auteurs visés dans les points a) à c) de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, l'arrêt attaqué (point 3.5.) a également pris en considération la situation du requérant au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais a relevé que dans sa requête, le requérant ne contestait pas la décision de la partie adverse qui

considérerait que le risque de contamination par le virus EBOLA était étranger aux conditions relatives à l'octroi du statut de réfugié.

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET